



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

16 MARS 2015

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
Tél 04.84.35.42.61.
N° 2015-53 MED

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société BMW GROUP FRANCE
à ISTRES (13)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement en particulier ses articles L,171-8 et L 511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°165-2005 A délivré le 26 juin 2007 à la société BMW GROUP FRANCE pour l'exploitation d'installations de stockage et de mise en œuvre d'hydrogène liquide sur le territoire de la commune d'Istres située Autodrome de MIRAMAS – BP 20 – 13118 ENTRESSEN,

Vu l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

Vu la visite en date du 16 décembre 2014 de l'inspecteur des installations classées pour l'environnement,

Vu la consultation de l'industriel faite le 10 février 2015 conformément aux dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement,

Vu le rapport établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 17 février 2015,

Vu l'avis du sous préfet d'Istres en date du 06 mars 2015,

Considérant que lors de la visite en date du 16 décembre 2014, l'inspecteur des installations classées pour l'environnement a constaté un écart aux dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BMW GROUP FRANCE de respecter les prescriptions des dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le délai de réalisation imparti à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société BMW GROUP FRANCE exploitant une installation de stockage et de mise en œuvre d'hydrogène liquide sise Autodrome de MIRAMAS – BP 20 – 13118 sur la commune d'Istres est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.1 en ce qui concerne la mise à jour d'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement de son arrêté préfectoral d'autorisation n°165-2005 du 26 juin 2007 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Société BMW GROUP FRANCE et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône
Le Sous Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune d'Istres,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 16 MARS 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

